

**Convention d'exploitation déléguée du service public de transport
urbain de voyageurs du Syndicat Mixte Artois Mobilités**

Avenant n° 7

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte Artois Mobilités (Artois Mobilités), dont le siège administratif est 39 rue du 14 juillet – 62 300 LENS, représentée par son Président, Monsieur Laurent DUPORGE, agissant en application de la délibération du 27 mai 2014,

Ci-après dénommée « **l’Autorité Délégante** » ou « **la Collectivité** »,

D’une part,

ET

Transdev Artois-Gohelle, société par actions simplifiée au capital de 1 010 000 euros, dont le siège social est situé 59 Avenue Alfred Van Pelt à Lens (62300), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Arras sous le numéro 814 490 199, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Christophe GEHIN,

Ci-après dénommée « **Le Déléguataire** » ou « **TAG** ».

D’autre part,

Ensemble ci-après désignées « **les Parties** ».

Préambule

Le présent avenant porte sur la Convention d’exploitation déléguée du service public du réseau de transport urbain de voyageurs du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle, signée le 7 octobre 2016, ci-après désigné « **le Contrat** ».

Un des objets de l’Avenant n°6 au Contrat était de prendre en compte l’impact de l’épidémie de COVID-19 et d’acter de ses conséquences techniques et financières sur l’exercice 2021. L’article 6 de cet Avenant prévoyait de réexaminer, avant fin 2022, les engagements prévisionnels de recettes pour les années 2022 et 2023, afin de tenir compte de l’évolution des modifications de comportement de mobilités post-COVID et d’intégrer dans le Contrat les éventuels effets de la crise sanitaire sur le réseau TADAO.

Par ailleurs, lors du Comité Syndical du 24 juin 2022, la gamme tarifaire dite « solidaire » (5 € par mois / 50 € par an) a été étendue accordée aux porteurs de carte mobilité inclusion ayant la mention « invalidité ». De même, a été mis en place une tarification spéciale pour les accompagnateurs des porteurs d’une carte mobilité inclusion, soit un titre unitaire à 1€ au lieu d’1€20 au 1^{er} septembre 2022.

C’est dans ce contexte que les parties conviennent de procéder, par les stipulations qui suivent, à la modification des conditions techniques et financières de la convention.

Le présent avenant, conclu dans le cadre des dispositions de l'article L3135-1 et des articles R3135-1 à R3135-8 du code de la commande publique, a donc pour objet :

- D'intégrer la modification de la grille tarifaire intervenue au 1^{er} septembre 2022 et de prévoir les recettes afférentes,
- De prendre en compte l'impact de l'épidémie de COVID-19 et d'acter de ses conséquences techniques et financières sur l'exercice 2022 avec l'ajustement des engagements de recettes en reflet des périodes susvisées,

Afin de répondre à ces objectifs, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE

La gamme tarifaire Tadao prévoit une tarification incitative pour plusieurs catégories de personnes : les scolaires, les moins de 26 ans, les plus de 65 ans et les demandeurs d'emploi. Cette tarification « solidaire » ne concernait pas les personnes atteintes de handicaps.

Les membres du Comité Syndical d'Artois Mobilité ont décidé de favoriser l'intégration sociale et l'émancipation individuelle des usagers et d'étendre la tarification « solidaire » au bénéfice des titulaires de la carte CMI « Invalidité ».

Par ailleurs, l'article 19 de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 impose désormais aux autorités organisatrices de la mobilité de mettre en place une tarification spéciale pour les accompagnateurs des personnes handicapées ayant une carte mobilité inclusive (CMI), au-delà des seuls porteurs d'une carte mobilité inclusive invalidité.

Deux nouveaux tarifs ont donc intégré, à compter du 1er septembre 2022, la gamme tarifaire du réseau Tadao, mise à jour en conséquence et annexée au présent avenant (Annexe 1) :

- Abonnement à 5€/mois ou 50€/an pour les personnes détentrices d'une carte CMI « Invalidité » ;
- Réduction tarifaire pour les accompagnateurs des personnes en situation de handicap, qu'importe leur carte CMI, en proposant un titre unitaire à 1€ au lieu d'1€20.

L'impact sur l'engagement de recettes se présente comme suit :

OBJECTIF DE RECETTES (OR)	2017 12 mois	2018 12 mois	2019 12 mois	2020 12 mois	2021 12 mois	2022 12 mois	2023 12 mois
Recettes commerciales (Rc)	5 251 711	5 311 148	5 830 186	4 370 506	5 291 569	6 442 594	6 453 794
Avt 7_Nouvelle tarification CMI	0	0	0	0	0	2 459	7 378

Afin de tenir compte de cette décision, le Compte d'Exploitation Prévisionnel (Annexe 4.1 du Contrat) est mis à jour en conséquence et est annexé au présent avenant (Annexes 2).

ARTICLE 2 - IMPACT DE L'EPIDEMIE DE COVID-19 SUR LES ENGAGEMENTS DE RECETTES

➤ Recettes 2022

Après des exercices 2020 et 2021 très perturbés par les effets de la crise de la COVID-19, la crise a continué ses effets sur l'exercice 2022. Si une reprise de la fréquentation a été notée en cours d'année, l'épidémie de COVID-19 a retardé la croissance de la fréquentation commerciale attendue du nouveau réseau mis en service le 1^{er} avril 2019.

Compte tenu de ce contexte, l'objectif annuel de recettes pour 2022 n'est pas atteignable, étant entendu qu'un retard sur l'engagement contractuel de recettes préexistait à la crise sanitaire, et que celle-ci ne saurait justifier à elle seule le décalage entre les recettes prévues au contrat et les recettes réellement perçues.

Ainsi, à l'instar de ce qui avait été décidé pour les exercices 2020 et 2021, les parties conviennent de réviser l'engagement de recettes du Déléguataire exclusivement au titre des recettes réellement perdues en raison de la crise sanitaire.

OBJECTIF DE RECETTES (OR)	2017 12 mois	2018 12 mois	2019 12 mois	2020 12 mois	2021 12 mois	2022 12 mois	2023 12 mois
Recettes commerciales (Rc)	5 251 711	5 311 148	5 830 186	4 370 506	5 291 569	6 442 594	6 453 794
Avt7_Impact de la crise sanitaire	0	0	0	0	0	-242 800	0

Afin de tenir compte de cette décision, le Compte d'Exploitation Prévisionnel (Annexe 4.1 du Contrat) est mis à jour en conséquence et est annexé au présent avenant (Annexes 3).

➤ **Recettes 2023**

Les parties conviennent de maintenir l'engagement prévisionnel de recettes tel que prévu au Contrat pour l'exercice 2023. Néanmoins, le niveau de cet engagement pourra être réexaminé, avant fin 2023 en cas de nouvelles restrictions de déplacement liées à une reprise de la crise sanitaire COVID-19.

ARTICLE 3 - IMPACT FINANCIER DE L'AVENANT

3.1 Impact sur les charges

Conformément à l'article 36 du Contrat, l'Autorité Délégante acquitte au Délégitaire un forfait annuel de charges correspondant aux charges prévisionnelles d'exploitation.

Le présent avenant n°7 n'a pas d'impact sur le forfait de charges du contrat tel que redéfini par l'avenant n°6.

3.2 Impact sur les recettes

Conformément à l'article 35.2 du Contrat, Le Délégitaire s'engage sur un montant de recettes envers l'Autorité Délégante.

Le présent avenant n°7 entraîne une baisse des engagements de recettes (2017-2023) de 240 341 euros HT 2016.

Afin de tenir compte des éléments du présent avenant et des avenants n°1 à 4, le tableau de l'article 35.2 du Contrat est remplacé par le tableau suivant :

OBJECTIF DE RECETTES (OR)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
	12 mois						
Recettes commerciales (Rc)	5 251 711	5 311 148	5 830 186	4 370 506	5 291 569	6 202 253	6 461 172
Recettes annexes/accessoires (Ra)	189 615	184 618	180 913	180 570	180 871	181 284	181 432
TOTAL OBJECTIF DE RECETTES	5 441 326	5 495 766	6 011 099	4 551 077	5 472 440	6 383 537	6 642 603

ARTICLE 4 - ANNEXES CONTRACTUELLES

Les annexes du présent avenant modifient le cas échéant les annexes du Contrat :

- Annexe 1 : Annexe 1.4 « Grille tarifaire »
- Annexe 2 : Annexe 4.1 « Compte d'Exploitation Prévisionnel »

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

La mise en place de ces modifications interviendra à compter de la date de notification du présent avenant, dument visé par les services de la Préfecture en charge du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GENERALES

Par la signature du présent avenant, le délégataire renonce à tout recours ou réclamation supplémentaire exclusivement pour les faits présentés et ayant justifiés la conclusion du présent avenant.

Toutes clauses et conditions du contrat demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent, en cas de différence.

Fait à Lens, en deux exemplaires, le

Pour l'Autorité Délégante,
Le Président du Syndicat Mixte
Artois Mobilités

Pour le Délégataire,
Le Directeur Général

Laurent DUPORGE

Jean-Christophe GEHIN